

**République Française - Département du Lot
Commune de Grézels**

A_2026_64

**ARRÊTÉ
de circulation dans le bourg**

Le maire de la commune de Grézels ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande de M. Cédric RAYNAL, pour l'entreprise EPEG RESEAUX, demeurant rue Roger Estival zone Englandières 46000 CAHORS, d'effectuer des travaux d'éclairage public pour le compte de TE46, sur la route de Laspoujades, les rues Neuve, du Cloutier et des Échoppes, le chemin du Port, la route de Notre Dame du Remède et le parc de la Liberté.
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes chargées des travaux, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1: La circulation sera temporairement réglementée sur les rues Neuve et des Échoppes, le chemin du Port, la route de Notre Dame du Remède et le parc de la Liberté dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 au 23 octobre 2026 selon l'état d'avancement des travaux.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie :

- sur la route de Laspoujades (RD8) depuis le croisement avec la route de Notre Dame du Remède jusqu'au numéro 294 rue Neuve (RD8),
- sur les rues des Échoppes et du Cloutier,
- sur le chemin du Port depuis la rue Neuve jusqu'au croisement avec le chemin des Vignals,
- sur la route de Notre Dame du Remède (RD28) depuis le croisement avec la rue Neuve jusqu'à la sortie d'agglomération.

Article 3 : L'occupation du domaine public sur le parc de la Liberté est autorisée.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Puy L'Évêque, l'entreprise chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

À Grézels, le 11 septembre 2026
Monsieur le maire, Sébastien PEREZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

A_2026_64